



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/06  
Date : 18 novembre 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

**Public**

**Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire  
présentée par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Marc Desalliers

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentant des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »)<sup>1</sup>, rend la présente décision relative à la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda (« la Requête de la Défense » ou « la Requête »)<sup>2</sup>.

Bien que publique, la présente décision fait référence à l'existence et parfois, succinctement, au contenu de documents déposés sous la mention « confidentiel » et/ou « *ex parte* » et actuellement traités comme tels. Le juge unique est d'avis que les références faites à ces documents dans la présente décision s'imposent en raison des principes de motivation des décisions de justice et d'équité de la procédure pour la Défense. De surcroît, ces références ne sont pas incompatibles avec la nature même des documents visés et ont été limitées au strict minimum.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, à laquelle la présente espèce avait initialement été assignée, a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« la Décision du 22 août 2006 »)<sup>3</sup> et a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda<sup>4</sup>.

2. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en République démocratique du Congo (RDC) à la présente Chambre<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40-tFRA, p. 4.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp ; une version publique expurgée a également été versée au dossier de l'affaire, sous la cote ICC-01/04-02/06-87-Red.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; une version expurgée a été versée au dossier de l'affaire le 6 mars 2007, et la décision a été rendue publique le 1<sup>er</sup> octobre 2010, ICC-01/04-02/06-1-Red.

<sup>4</sup> Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-2-Anx ; un rectificatif a été versé au dossier de l'affaire le 7 mars 2007, voir ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

<sup>5</sup> Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

3. Le 13 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58<sup>6</sup>, par laquelle elle a délivré un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda (« la Décision du 13 juillet 2012 »).

4. Le 22 mars 2013, le juge unique a rendu la Décision relative à la date de comparution initiale et à des questions connexes<sup>7</sup>, par laquelle il a notamment fait observer que Bosco Ntaganda s'était rendu volontairement à la Cour<sup>8</sup> et décidé de convoquer une audience pour la première comparution de celui-ci<sup>9</sup>.

5. Le 25 mars 2013, la Chambre a reçu le rapport du Greffe sur la reddition volontaire de Bosco Ntaganda et son transfèrement à la Cour<sup>10</sup>.

6. Le 26 mars 2013 a eu lieu la première comparution de Bosco Ntaganda<sup>11</sup>.

7. Le 20 août 2013, la Défense a déposé la Requête<sup>12</sup>, demandant que la Chambre ordonne la mise en liberté provisoire immédiate de Bosco Ntaganda aux Pays-Bas, et, le cas échéant, qu'elle applique celles des conditions qu'elle jugera appropriées, conformément à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>13</sup>.

8. Le 26 août 2013, le juge unique a rendu la Décision invitant à la présentation d'observations sur la requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense<sup>14</sup>, par laquelle il a notamment ordonné au Greffe de notifier la version expurgée de la Requête aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas

---

<sup>6</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA, et version publique expurgée, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

<sup>7</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la date de comparution initiale et à des questions connexes, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41-tFRA.

<sup>8</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la date de comparution initiale et à des questions connexes, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, p. 4.

<sup>9</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la date de comparution initiale et à des questions connexes, 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, p. 5.

<sup>10</sup> ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp.

<sup>11</sup> Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET.

<sup>12</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red.

<sup>13</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, p. 17.

<sup>14</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-92-tFRA.

(« les Pays-Bas ») et invité celles-ci à présenter, le vendredi 13 septembre 2013 au plus tard, des observations, comme spécifié dans le dispositif de la décision.

9. Le 3 septembre 2013, la Défense a déposé le document intitulé « Requête urgente de la Défense aux fins de reconsideration de la “Decision Requesting Observations on the Defence’s Application for Interim Release”, datée du 26 août 2013<sup>15</sup> », demandant essentiellement que la version confidentielle de la Requête soit transmise aux autorités compétentes des Pays-Bas en vue de leurs observations<sup>16</sup>.

10. Le 4 septembre 2013, le juge unique a rendu la Décision concernant la requête urgente présentée par la Défense de Monsieur Bosco Ntaganda le 3 septembre 2013 (ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp)<sup>17</sup>, par laquelle il a notamment ordonné au Greffe de transmettre la version confidentielle de la Requête aux autorités compétentes des Pays-Bas et invité celles-ci à présenter des observations, le vendredi 20 septembre 2013 au plus tard, comme spécifié dans le dispositif de la décision<sup>18</sup>.

11. Le 6 septembre 2013, la Chambre a reçu la réponse de l’Accusation à la Requête (« la Réponse du Procureur » ou « la Réponse »)<sup>19</sup>.

12. Le 13 septembre 2013, la Chambre a reçu une requête<sup>20</sup> dans laquelle la Défense demandait l’autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse du Procureur (« la Requête de la Défense aux fins de réplique »)<sup>21</sup>.

13. Le 18 septembre 2013, la Chambre a reçu la réponse de l’Accusation à la Requête de la Défense aux fins de réplique, dans laquelle le Procureur s’opposait à ladite requête<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp.

<sup>16</sup> ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp, p. 5.

<sup>17</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-100-Conf.

<sup>18</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-100-Conf, p. 5.

<sup>19</sup> ICC-01/04-02/06-103-Conf.

<sup>20</sup> ICC-01/04-02/06-105-Conf.

<sup>21</sup> ICC-01/04-02/06-105-Conf, p. 5.

<sup>22</sup> ICC-01/04-02/06-108-Conf.

14. Le 19 septembre 2013, le juge unique a rendu la Décision relative aux circonstances de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda à la Cour et à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation de déposer une réplique, par laquelle il a notamment fait droit à la Requête de la Défense aux fins de réplique<sup>23</sup>. Par la même décision, il a ordonné au Greffier de déposer devant la Chambre, le 3 octobre 2013 au plus tard, un rapport sur les circonstances entourant la reddition volontaire de Bosco Ntaganda<sup>24</sup>. Il a également invité le Procureur et la Défense à déposer, s'ils le souhaitaient, des observations sur ce rapport, respectivement le 10 et le 17 octobre 2013 au plus tard<sup>25</sup>.

15. Le 20 septembre 2013, la Chambre a reçu la réplique de la Défense, intitulée « Réplique de la Défense à la "Prosecution's Response to the *Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp)*", datée du 6 septembre 2013 » (« la Réplique de la Défense » ou « la Réplique »)<sup>26</sup>. Une traduction en anglais de la Réplique a été reçue et versée au dossier de l'affaire le 8 octobre 2013<sup>27</sup>.

16. Le 20 septembre 2013, le Greffier a transmis à la Chambre les observations des Pays-Bas sur la Requête<sup>28</sup>.

17. Le 3 octobre 2013, la Chambre a reçu le rapport présenté par le Greffe en exécution de la décision rendue par le juge unique le 19 septembre 2013 (« le Deuxième Rapport du Greffe »)<sup>29</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

18. Le juge unique tient à souligner que, par souci d'économie judiciaire, les arguments des parties n'ont été résumés ci-après que dans la mesure où ils ont un lien

<sup>23</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-109-Conf-tFRA.

<sup>24</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-109-Conf-tFRA, p. 6.

<sup>25</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-109-Conf-tFRA, p. 7.

<sup>26</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf.

<sup>27</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf-tENG.

<sup>28</sup> Greffe, *Transmission to Pre-Trial Chamber II of the observations submitted by the Kingdom of the Netherlands on the request for interim release presented by Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-113-Conf, et quatre annexes confidentielles.

<sup>29</sup> ICC-01/04-02/06-120-Conf.

avec les éléments examinés aux fins de la présente décision. Par ailleurs, il relève que, tout au long de la Requête, la Défense indique le 6 mars 2007 comme étant la date à laquelle a été rendue la décision relative au premier mandat d'arrêt. Le juge unique tient à préciser à ce sujet que cette décision a été rendue le 22 août 2006, et que le 6 mars 2007 est la date à laquelle une version expurgée en a été versée au dossier de l'affaire. Par conséquent, dans la présente décision, il fera référence à la date réelle, qui est le 22 août 2006.

### *La Requête de la Défense*

19. Dans la Requête, la Défense soutient que le maintien en détention devrait être l'exception à la règle générale, qui est favorable à la liberté de la personne concernée<sup>30</sup>. Se référant à la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Défense fait valoir que la décision que rend la Chambre saisie d'une demande initiale de mise en liberté provisoire faite en vertu des articles 58-1 et 60-2 du Statut de Rome (« le Statut ») ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et exige « le réexamen *ab initio* des éléments présentés au soutien de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'Arrêt à l'encontre du suspect<sup>31</sup> ». Elle affirme que la Chambre « doit déterminer si le maintien en détention d'une personne en vertu de l'article 58-1-b apparaît nécessaire<sup>32</sup> ». C'est donc au Procureur qu'il incombe d'établir la « nécessité de la détention<sup>33</sup> », ajoute-elle.

20. À l'appui de la Requête, la Défense cite des passages de la première requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda et de la Décision du 22 août 2006<sup>34</sup>. Selon elle, les arguments avancés par le Procureur en 2006 pour justifier l'arrestation et le placement en détention du suspect en vertu de l'article 58-1-b du Statut sont « sans fondement<sup>35</sup> ». La situation actuelle est

<sup>30</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 20.

<sup>31</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 21 et 23.

<sup>32</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 23.

<sup>33</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 22.

<sup>34</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 26, 27 et 30.

<sup>35</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 28.

« fondamentalement différente de celle présentée [...] le 22 août 2006<sup>36</sup> », date de délivrance du premier mandat d'arrêt. Faisant référence aux conditions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut, la Défense conteste également la requête aux fins de délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt, en faisant valoir que le Procureur « ne présente aucun élément afin de justifier la nécessité de l'arrestation » de Bosco Ntaganda au regard de ces conditions<sup>37</sup>.

21. En particulier, la Défense soutient que le Procureur ne présente « aucun élément au soutien » des allégations selon lesquelles Bosco Ntaganda aurait lancé une attaque contre les forces armées de la RDC (FARDC) à Bunia en 2005 et réussi à éviter d'être arrêté par les autorités congolaises en exécution d'un mandat d'arrêt national<sup>38</sup>. Elle ajoute qu'au contraire et comme l'a reconnu le Procureur par ailleurs<sup>39</sup>, Bosco Ntaganda a en réalité intégré les FARDC après la délivrance du premier mandat d'arrêt et a participé au processus de paix<sup>40</sup>. Elle soutient que malgré les changements survenus, le Procureur, au moment de demander la délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt, n'a pas « mis à jour les éléments » qu'il avait présentés pour justifier la détention de Bosco Ntaganda<sup>41</sup>. Selon elle, le Procureur s'est contenté d'alléguer que les circonstances « persistent », alors qu'on ne saurait ignorer le fait que « la situation de [Bosco] Ntaganda a considérablement changé depuis le 22 août 2006 »<sup>42</sup>. Faisant référence à la Décision du 22 août 2006, la Défense affirme que la Chambre préliminaire I a conclu que Bosco Ntaganda « pourrait être en mesure de [...] mena[cer] les témoins », alors même que les pièces présentées n'étaient pas cette conclusion<sup>43</sup>.

---

<sup>36</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 28.

<sup>37</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 60 à 62.

<sup>38</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 30 et 31.

<sup>39</sup> La Défense fait référence au document enregistré sous la cote ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par. 21 et 22.

<sup>40</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 33.

<sup>41</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 34 et 52.

<sup>42</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 35 et 36.

<sup>43</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 50.

22. La Défense soutient également que Bosco Ntaganda n'a jamais eu l'intention de se soustraire à la justice et qu'il s'est rendu volontairement à la Cour après s'être assuré que sa sécurité serait garantie et sa reddition effective<sup>44</sup>. Elle ajoute que le suspect a collaboré à tous les stades de la procédure de reddition volontaire et que, même informé des charges portées contre lui, il a insisté pour que ce processus se poursuive<sup>45</sup>. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Défense soutient en outre que, dès lors que le suspect s'est rendu volontairement, le fait qu'il ait connaissance des charges portées contre lui et la peine qu'il encourt s'il est déclaré coupable ne devraient pas servir à fonder son maintien en détention<sup>46</sup>. Elle ajoute que, étant donné que Bosco Ntaganda fait l'objet de sanctions imposant « une interdiction de voyager et le gel de ses avoirs » et « ne dispose d'aucun passeport ou autre document pouvant lui permettre de voyager », il n'est pas en mesure de « fuir la justice »<sup>47</sup>. Au vu de ces considérations, la Défense conclut que « la détention provisoire de [Bosco] Ntaganda ne peut être justifiée aux termes de l'article 58-1-b-ii [du Statut]<sup>48</sup> ». Par conséquent, elle demande la libération de Bosco Ntaganda sur le territoire de l'État hôte, les Pays-Bas, assortie d'une ou plusieurs des conditions énoncées à la règle 119 du Règlement<sup>49</sup>.

### *La Réponse du Procureur*

23. Dans sa Réponse, le Procureur conteste l'intégralité de la Requête, l'estimant viciée et sans le moindre « [TRADUCTION] fondement juridique ou factuel<sup>50</sup> ». Tout en reconnaissant que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'est pas contrainte par sa décision antérieure de délivrer un mandat d'arrêt », il soutient que les « [TRADUCTION] éléments à la base de la décision de délivrer un mandat d'arrêt

<sup>44</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 39 et 44.

<sup>45</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 41 ; ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp, par. 41 à 43.

<sup>46</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 45.

<sup>47</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 47.

<sup>48</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 54.

<sup>49</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 63 à 65.

<sup>50</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 2 à 5 et 9 à 43.

peuvent être les mêmes que pour la décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut »<sup>51</sup>.

24. Le Procureur ne souscrit pas à l'argument majeur de la Défense fondé sur la reddition volontaire de Bosco Ntaganda et soutient que cette reddition à l'ambassade des États-Unis à Kigali avait d'autres motivations, notamment la crainte d'être tué ou arrêté par les autorités congolaises<sup>52</sup>. Il ajoute qu'il est également possible que Bosco Ntaganda ait été contraint à la reddition par les autorités rwandaises<sup>53</sup>. Selon lui, le fait que le suspect se soit rendu volontairement ne signifie nullement qu'il respectera les procédures de la Cour. Les circonstances ayant conduit à la reddition volontaire sont importantes pour l'examen que fait la Chambre<sup>54</sup>. Le Procureur fait valoir que la conduite passée de Bosco Ntaganda, notamment les nombreuses années pendant lesquelles il a été en fuite, sa participation à plusieurs attaques menées en RDC, son refus de participer au processus de paix en 2004 et d'être intégré dans les FARDC, la création du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC), son « [TRADUCTION] manque manifeste de coopération » et le fait qu'il se trouve « [TRADUCTION] en Europe où aucune menace imminente ne pèse sur sa vie » montrent qu'il n'est pas certain qu'il ne se soustraira pas à la justice<sup>55</sup>.

25. Le Procureur mentionne également la nature et la gravité des charges portées contre le suspect ainsi que la peine lourde qu'il encourt en cas de déclaration de culpabilité comme autant de raisons justifiant le maintien en détention<sup>56</sup>. Il affirme, en citant à l'appui de ses propos une déclaration de témoin, certains rapports et des articles de presse, que Bosco Ntaganda aurait participé au commerce et au pillage d'or en 2002 et 2003, et plus récemment en 2011<sup>57</sup>. Selon lui, le suspect n'est pas indigent puisqu'il est propriétaire « [TRADUCTION] d'une minoterie, d'un hôtel et d'une

<sup>51</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 10.

<sup>52</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 12 ; ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 12, note de bas de page 17.

<sup>53</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 12, note de bas de page 17.

<sup>54</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 15 à 17.

<sup>55</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 13.

<sup>56</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 18.

<sup>57</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 21 à 25.

ferme d'élevage proche de Goma<sup>58</sup> ». De plus, selon un rapport datant de 2012, Bosco Ntaganda tirait un revenu substantiel du bétail qu'il possédait, et, en février 2013, il avait accès aux fonds du Mouvement du 23 mars (M23)<sup>59</sup>.

26. Le Procureur soutient en outre que s'il est libéré, Bosco Ntaganda est capable de faire obstacle à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement. Selon lui, le suspect a encore de l'influence dans la région, compte tenu des « [TRADUCTION] liens étroits » qu'il entretient avec ses anciens soldats aujourd'hui intégrés dans les FARDC et qui lui conservent leur loyauté<sup>60</sup>. De plus, le processus de communication des preuves a permis à Bosco Ntaganda de prendre connaissance de certains noms de témoins, et, compte tenu de la gravité des charges portées contre lui, il « [TRADUCTION] a de fortes raisons d'intimider, de corrompre et/ou de menacer des témoins, des victimes ou des membres de leurs familles<sup>61</sup> ». Selon le Procureur, le long passé de violence de Bosco Ntaganda milite contre sa mise en liberté<sup>62</sup>.

27. Pour finir, le Procureur souligne le fait que la Défense conteste la validité des conclusions antérieures de la Chambre préliminaire I et de la présente Chambre. Il soutient pour sa part que les conclusions des deux Chambres étaient étayées par des éléments de preuve suffisants<sup>63</sup>.

### *La Réplique de la Défense*

28. Tout au long de la Réplique, la Défense conteste le type de preuves présentées par le Procureur pour justifier le maintien en détention de Bosco Ntaganda. Selon elle, les informations que donne le Procureur sont tirées d'articles de presse et de « rapports d'ONG ou de l'ONU », et sont en tant que telles « dépourvu[es] de toute valeur probante »<sup>64</sup>. Elle estime que les pièces fournies ne sont que « des allégations

<sup>58</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 21.

<sup>59</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 22.

<sup>60</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 27 et 28.

<sup>61</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 31.

<sup>62</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 32 et 33.

<sup>63</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 42 et 43.

<sup>64</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, par. 9 à 11.

provenant de sources anonymes », qui, faute d'être corroborées, ne sont pas fiables et « ne sauraient suffire [...] à justifier la privation de liberté » de Bosco Ntaganda<sup>65</sup>.

29. La Défense conteste également les principaux arguments avancés par le Procureur, à savoir la gravité des charges et la lourde peine encourue<sup>66</sup>, la situation financière alléguée du suspect<sup>67</sup>, les contacts et l'influence qu'il aurait dans la région<sup>68</sup> ainsi que les informations concernant son passé de violence<sup>69</sup>. Elle s'oppose en outre à l'emploi par le Procureur, pour fonder ses dires, de deux déclarations de témoin en particulier, car l'une ne lui avait pas encore été communiquée à la date du dépôt de la Requête et l'autre, selon elle, « relève du oui-dire<sup>70</sup> ». Ayant exposé ses arguments tels qu'ils sont résumés ci-dessus, la Défense renouvelle sa demande de mise en liberté immédiate, si nécessaire assortie de toute condition prévue à la règle 119 du Règlement<sup>71</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

30. Le juge unique se réfère aux articles 21-1-a, 21-2, 21-3, 58-1, 60-1, 60-2 et 67-1 du Statut, aux règles 118-1, 118-3, 119-1, 119-3 et 176 du Règlement et à la norme 51 du Règlement de la Cour.

31. En particulier, le juge unique rappelle l'article 58-1 du Statut qui énonce ce qui suit :

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaitra ;

---

<sup>65</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, par. 13 et 14.

<sup>66</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, par. 17.

<sup>67</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, par. 19 et 20.

<sup>68</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, par. 22 à 24.

<sup>69</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, par. 25 à 28.

<sup>70</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, par. 27.

<sup>71</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, p. 12.

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement [...].

32. De plus, les dispositions 1 et 2 de l'article 60 du Statut énoncent ce qui suit :

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparait devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

#### IV. EXAMEN DU JUGE UNIQUE

33. D'emblée, le juge unique tient à souligner que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour<sup>72</sup>, lorsqu'on traite du droit à la liberté provisoire, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être l'exception et non pas la règle. Cette interprétation est conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus, comme l'exige l'article 21-3 du Statut, et est étayée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>73</sup>.

34. Le juge unique fait également observer que, pour se prononcer relativement à la Requête sur la base de l'article 60-2 du Statut, il doit impérativement procéder à un examen afin de déterminer si les conditions énoncées à l'article 58-1 continuent d'être réalisées. En effet, la Chambre d'appel a dit récemment que « pour statuer sur la base

<sup>72</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par. 31 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2009, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 36 ; Chambre préliminaire I, Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-426-tFRA, p. 6 ; Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 6 et 7.

<sup>73</sup> CEDH, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, requête n° 36378/02, Arrêt, 12 avril 2005, par. 396 ; *Kurt c. Turquie*, requête n° 24276/94, Arrêt, 25 mai 1998, par. 122. Voir aussi, dans le contexte des tribunaux ad hoc, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao*, affaire n° SCSL-04-15-PT, *Decision on the Motion by Morris Kallon for Bail*, 23 février 2004, par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c/ Darko Mrdja*, *Decision on Darko Mrdja's Request for Provisional Release*, affaire n° IT-02-59-PT, 15 avril 2002, par. 29 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović, 19 décembre 2001, par. 7.

de l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire doit "déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention"<sup>74</sup> ». Donc, selon la conclusion du juge unique, le suspect sera soit mis en liberté soit maintenu en détention.

35. À cet égard, le juge unique rappelle également l'arrêt rendu le 13 février 2007, dans lequel la Chambre d'appel a déclaré :

[L]a décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté<sup>75</sup>.

La Chambre d'appel a en outre précisé, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 novembre 2010, que « c'est la décision initiale prise en application de l'article 60-2 du Statut qui fixe les motifs justifiant le maintien en détention<sup>76</sup> ».

36. S'agissant de l'article 58-1 du Statut, le juge unique rappelle qu'il contient deux alinéas : 1) l'alinéa a) qui porte sur la responsabilité alléguée du suspect dans la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, et 2) l'alinéa b) qui permet de déterminer, si un ou plusieurs des motifs qui y sont énoncés existent, que l'arrestation ou le maintien en détention du suspect « apparaît

---

<sup>74</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 23.

<sup>75</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 134 ; voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 11.

<sup>76</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 46.

nécessaire »<sup>77</sup>. Il est par conséquent essentiel, pour statuer sur la Requête, de déterminer si ces motifs continuent d'exister.

37. S'agissant de l'alinéa a), il requiert l'examen de la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, le juge unique rappelle l'arrêt rendu le 26 octobre 2012, dans lequel la Chambre d'appel a spécifié que « lorsqu'elle a à statuer en application de l'article 60-2 du Statut, une chambre préliminaire peut [...] se référer à la décision relative au mandat d'arrêt sans compromettre le caractère *de novo* de sa décision<sup>78</sup> ».

38. La Chambre préliminaire I et la présente Chambre ont conclu l'une et l'autre, respectivement dans la Décision du 22 août 2006 et dans la Décision du 13 juillet 2012, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Bosco Ntaganda est pénalement responsable, au regard de l'article 25-3-a du Statut, de sept chefs de crimes de guerre et de trois chefs de crimes contre l'humanité commis au cours de la période et aux endroits précisés dans ces deux décisions<sup>79</sup>. La Défense ne conteste pas la validité des conclusions que la Chambre a tirées à cet égard sur la base de l'article 58-1-a du Statut, et ne présente pas non plus d'argument ou de preuve justifiant que la Chambre procède à un nouvel examen de la condition énoncée dans cet alinéa a). Cependant, elle se réserve « le droit de soumettre, le cas échéant, une nouvelle requête afin de contester le fondement des mandats d'arrêt conformément aux dispositions de l'article 58-1-a<sup>80</sup> ». À la lumière de ce qui précède et compte tenu des conclusions exposées dans les deux mandats d'arrêt, le juge unique considère que la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut continue d'être réalisée.

---

<sup>77</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 20.

<sup>78</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 27.

<sup>79</sup> Chambre préliminaire I, ICC-01/04-02/06-1-Red, par. 21, 34 et 48 à 60 ; Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, p. 27, 36, 66 et 68 à 76.

<sup>80</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 2.

39. Quant à l'alinéa b) de l'article 58-1 et aux conditions qui y sont énoncées, le juge unique considère ne pouvoir ordonner le maintien en détention à moins d'être convaincu que cette mesure apparaît nécessaire pour garantir : i) que Bosco Ntaganda comparaitra ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou, iii) le cas échéant, qu'il ne poursuivra pas la commission des crimes visés dans la Décision du 22 août 2006 et dans la Décision du 13 juillet 2012, ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. La Chambre d'appel a confirmé que ces trois conditions n'ont pas à être cumulées ; par conséquent, dès lors que l'une d'elles est réalisée, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres<sup>81</sup>. Cependant, la pièce maîtresse de l'argumentation de la Défense dans sa Requête étant la contestation des deux premières conditions, le juge unique estime qu'il convient d'examiner celles-ci l'une après l'autre. Il s'ensuit également que le juge unique ne juge pas nécessaire d'examiner la condition énoncée à l'article 58-b-iii.

*Comparution de Bosco Ntaganda (article 58-1-b-i du Statut)*

40. Dans différents passages de la Requête, la Défense met en avant le fait que Bosco Ntaganda s'est rendu volontairement à la Cour et qu'on ne peut par conséquent affirmer que l'intéressé entend « échapper à la justice »<sup>82</sup>.

41. Le juge unique n'est pas convaincu par l'argument de la Défense. Le fait que Bosco Ntaganda ait décidé de se rendre volontairement ne signifie pas, en soi, qu'il ne pourrait se soustraire à la justice s'il en avait la possibilité. Il ne faut pas oublier que le suspect a été fugitif pendant de nombreuses années après la délivrance du premier mandat d'arrêt en août 2006, et ce, jusqu'à ce qu'il demande ostensiblement refuge à l'ambassade des États-Unis à Kigali le 18 mars 2013. En particulier, malgré le premier mandat d'arrêt délivré le 22 août 2006, suivi d'un second six ans plus tard, Bosco

---

<sup>81</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 139.

<sup>82</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 39, 41 et 44 ; ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp, par. 39, 41 et 42 à 44.

Ntaganda n'a pas choisi de se livrer à la justice ; au contraire, il a évité l'arrestation pendant tout ce temps, ne faisant aucun cas des accusations graves portées contre lui. Même après la délivrance du second mandat d'arrêt le 13 juillet 2012, Bosco Ntaganda est resté insaisissable pendant encore huit mois, avant sa reddition à la Cour. Son aptitude manifeste à rester fugitif pendant si longtemps et jusqu'à ce qu'il choisisse de se rendre atteste par conséquent de sa motivation à prendre la fuite lorsque les circonstances le permettent<sup>83</sup>.

42. Le fait que Bosco Ntaganda ait décidé de se rendre à la Cour ne suffit pas en soi à justifier sa mise en liberté. L'examen du juge unique devrait tenir compte non de ce fait, mais des circonstances de cette reddition volontaire, et notamment du moment et de la manière<sup>84</sup> dont elle s'est faite.

43. Les éléments de preuve et les pièces dont le juge unique dispose donnent à penser que c'est le risque d'être tué ou les pressions exercées par les autorités rwandaises qui ont poussé Bosco Ntaganda à se rendre<sup>85</sup>.

44. En particulier, selon un rapport officiel du Groupe d'experts chargé par le Secrétaire général de l'ONU d'analyser les informations sur les « réseaux opérant en violation de l'embargo sur les armes concernant la République démocratique du Congo » (« le Rapport à mi-parcours »)<sup>86</sup>, la reddition de Bosco Ntaganda n'était pas dictée par la volonté de se conformer à la justice internationale. De fait, le suspect était sous pression en raison de la situation découlant de la scission du M23 à la fin de

---

<sup>83</sup> Dans l'affaire *Pandurević*, le TPIY a considéré que « l'aptitude manifeste de l'Accusé à se soustraire à la justice aussi longtemps qu'il le juge utile, constitue un encouragement d'autant plus vif à prendre la fuite ». Voir TPIY, *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vinko Pandurevic, 18 juillet 2005, affaire n° IT-05-86-PT, par. 18 ; *Le Procureur c/ Drago Nikolic et consorts*, *Decision on Drago Nikolic's Request for Provisional Release*, affaire n° IT-05-88-PT, 9 novembre 2005, par. 20.

<sup>84</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vinko Pandurevic, 18 juillet 2005, affaire n° IT-05-86-PT, par. 18 ; *Le Procureur c/ Drago Nikolic et consorts*, *Decision on Drago Nikolic's Request for Provisional Release*, affaire n° IT-05-88-PT, 9 novembre 2005, par. 19 et 20.

<sup>85</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, p. 6 et 7.

<sup>86</sup> Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, document de l'ONU S/2013/433.

février 2013. Selon le Rapport à mi-parcours, après cette scission et le début des affrontements entre la faction de Bosco Ntaganda et celle de son ancien adjoint Sultani Makenga, les troupes du premier se sont trouvées à court de munitions<sup>87</sup>. C'est ce qui a poussé Bosco Ntaganda à s'enfuir vers la frontière avec le Rwanda, le 15 mars 2013, puis à gagner Kigali avec l'aide de sa famille<sup>88</sup>. Pourtant, d'après trois anciens officiers et soldats du M23 qui lui sont restés fidèles, « il craignait de se faire tuer par les soldats de l'armée rwandaise déployés le long de la frontière<sup>89</sup> ». De plus, Sultani Makenga et des soldats de sa faction ont informé le Groupe d'experts qu'ils avaient reçu l'ordre de tuer Bosco Ntaganda<sup>90</sup>.

45. Pour l'essentiel, les informations susmentionnées sont corroborées par d'autres sources analysées par le juge unique<sup>91</sup>. Selon d'autres sources encore, la décision de Bosco Ntaganda aurait également pu être influencée par des déclarations des autorités congolaises appelant à son arrestation<sup>92</sup> ou par des pressions que les autorités rwandaises auraient exercées pour qu'il se rende<sup>93</sup>. Cette dernière éventualité est étayée par un certain nombre de sources identifiées, citées dans le Deuxième Rapport du Greffe<sup>94</sup>, lequel indique également que Bosco Ntaganda s'est rendu non par souci de se conformer à la justice mais parce que ses troupes avaient été défaites par l'autre faction du M23 et que le Gouvernement rwandais lui avait retiré son soutien<sup>95</sup>.

46. Bien que les éléments de preuve disponibles ne donnent pas une seule et unique explication possible à la reddition volontaire de Bosco Ntaganda, les informations considérées dans leur ensemble suscitent certainement des doutes graves quant à la

---

<sup>87</sup> Rapport à mi-parcours, par. 10, 11, 13, 21 et 26.

<sup>88</sup> Rapport à mi-parcours, par. 27.

<sup>89</sup> Rapport à mi-parcours, par. 26.

<sup>90</sup> Rapport à mi-parcours, par. 26.

<sup>91</sup> « The Bosco surrender: more questions than answers », Congo Siasa, 22 mars 2013, disponible à la page [congosiasa.blog.co.uk/search?updated-max=2013-03-29T](http://congosiasa.blog.co.uk/search?updated-max=2013-03-29T); voir aussi « DR Congo: Bosco Ntaganda appears before ICC », BBC News, 26 mars 2013, disponible à la page [www.bbc.co.uk/news/world-africa-21933569](http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-21933569).

<sup>92</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, p. 7, note de bas de page 17.

<sup>93</sup> « Amid good news, doubts », Congo Siasa, 18 mars 2013, disponible à la page [congosiasa.blog.co.uk/search?updated-max=2013-03-29T](http://congosiasa.blog.co.uk/search?updated-max=2013-03-29T).

<sup>94</sup> ICC-01/04-02/06-120-Conf, p. 8 à 10 et annexe.

<sup>95</sup> ICC-01/04-02/06-120-Conf, p. 9 et 10.

validité de l'argument de la Défense. En réalité, l'examen des pièces présentées ne permet pas de conclure que, comme l'affirme la Défense, la supposée reddition volontaire de Bosco Ntaganda donne des motifs de croire qu'il n'avait pas l'intention de « fuir la justice ». Il ne permet pas non plus de conclure que « [l]a volonté de collaborer [avec la Cour] de [Bosco] Ntaganda ne peut être contestée » comme le soutient aussi la Défense. Par conséquent, les constatations du juge unique sur ce point l'amènent à réduire le poids qu'il convient d'accorder à cet élément majeur que la Défense considère comme fondamental.

47. Dans ce contexte, le juge unique ne partage pas l'avis exposé par la Défense dans la Réplique, selon lequel le Procureur ne peut se fonder sur des rapports d'organisations non gouvernementales ou sur des articles de presse parce qu'il s'agirait d'« allégations provenant de sources anonymes<sup>96</sup> ». Pareille affirmation appelle une correction. Le but de l'examen mené sur la base de l'article 60-2 du Statut diffère de celui de l'examen requis aux fins de la confirmation des charges ou d'une conclusion sur le fond lors du procès. Il ne vise ni à confirmer une ou plusieurs charges ni à prononcer une déclaration de culpabilité contre une personne accusée, la norme d'administration de la preuve étant plus stricte dans ces cas. Au contraire, pour l'examen mené sur la base de l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1-b du Statut, la norme appliquée est que le maintien en détention « apparaît » nécessaire. Comme l'a dit la Chambre d'appel, la question « touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir<sup>97</sup> ». Par conséquent, les éléments de preuve présentés quant à la nécessité du maintien en détention en vertu de l'article 58-1-b du Statut n'ont pas à être de même nature ou de même force que ceux requis pour établir l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un ou plusieurs crimes visés par le Procureur dans la requête qu'il présente conformément à l'article 58-1-a du Statut.

---

<sup>96</sup> ICC-01/04-02/06-111-Conf, p. 4 à 6.

<sup>97</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21.

48. Sur ce point, le juge unique rappelle la conclusion suivante de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* :

Le juge unique note avant tout que la Défense s'oppose à l'utilisation des articles de presse ou autre source publique aux fins de l'examen des conditions. Or, il considère que dans le droit applicable, rien ne s'oppose à l'utilisation de tels éléments ou n'oblige qu'ils soient corroborés. Au contraire, il doit analyser tous les éléments qui lui sont présentés, pour déterminer le poids à leur accorder aux fins de savoir si le maintien en détention « apparaît nécessaire »<sup>98</sup>.

Le juge unique rappelle que cette conclusion a été confirmée par la Chambre d'appel<sup>99</sup> et que la Chambre de première instance I, aux fins de sa décision, s'était largement appuyée sur des éléments de preuve documentaires, dont certains relevant du domaine public.

49. Dans le même ordre d'idées, le juge unique rappelle la contestation de la Défense concernant deux témoins sur les déclarations desquels le Procureur se fonde. La Défense soutient que le témoignage de l'un d'eux « relève du oui-dire », sans donner plus d'explications. En l'absence de tout élément de preuve ou éclaircissement à l'appui, l'argument de la Défense est intenable. Même si le Procureur ne s'est pas appuyé sur ces deux déclarations de témoin dans sa Réponse, les informations fournies dans les rapports cités restent suffisantes aux fins de l'examen mené sur la base de l'article 58-1-b du Statut. Comme la Chambre d'appel l'a souligné, « [l]évaluation des éléments de preuve [...] incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire [saisie de la demande de mise en liberté provisoire]<sup>100</sup> ».

---

<sup>98</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, 13 juillet 2012, ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, par. 54.

<sup>99</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA.

<sup>100</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 25.

50. Par ailleurs et outre les points considérés ci-dessus, les charges ou les chefs dont Bosco Ntaganda doit répondre sont nombreux et d'une telle gravité<sup>101</sup> qu'il encourrait une lourde peine. Pris ensemble, ces éléments rendent probable que Bosco Ntaganda se soustraie à la justice si les circonstances s'y prêtent. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 février 2007, la Chambre d'appel a considéré qu'une « personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée<sup>102</sup> ». Elle a adopté la même logique dans l'arrêt du 9 juin 2008 en considérant que la « gravité » des crimes et la possibilité d'une longue peine d'emprisonnement sont des éléments distincts qui augmentent la probabilité que la personne concernée prenne la fuite<sup>103</sup>.

51. De plus, dans la requête ayant fait l'objet de la Décision du 22 août 2006, le Procureur allègue que Bosco Ntaganda, « ainsi que Thomas Lubanga Dyilo et un certain nombre d'autres officiers des FPLC [Forces patriotiques pour la libération du Congo], sont, en tant que coauteurs, responsables au sens de l'article 25-3-a du Statut<sup>104</sup> ». La Chambre préliminaire I, à son tour, a souligné leurs rôles respectifs dans la commission des crimes<sup>105</sup>. Étant donné que Thomas Lubanga a été déclaré coupable<sup>106</sup> et condamné à une peine de prison assez longue (14 ans)<sup>107</sup>, et ce, pour *une partie* des chefs dont Bosco Ntaganda doit répondre, il devient encore plus probable que celui-ci se soustraie à la justice et ne compare pas lors de l'audience de

---

<sup>101</sup> Voir par exemple Chambre de première instance I, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par. 37 (où il est dit que les « crimes consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités sont indubitablement des crimes très graves, qui touchent la communauté internationale dans son ensemble »).

<sup>102</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 136.

<sup>103</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 et 24.

<sup>104</sup> Cette citation de l'allégation du Procureur figure dans la Décision du 22 août 2006, voir Chambre préliminaire I, ICC-01/04-02/06-1-Red, par. 48.

<sup>105</sup> Chambre préliminaire I, ICC-01/04-02/06-1-Red, par. 49 à 58.

<sup>106</sup> Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

<sup>107</sup> Chambre de première instance I, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

confirmation des charges. Bien que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée contre un accusé (pour un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour) dépendent des circonstances spécifiques de chaque affaire, le simple fait que Bosco Ntaganda ait connaissance de la peine prononcée dans une affaire aussi semblable à la sienne que celle concernant Thomas Lubanga augmente le risque qu'il prenne la fuite.

52. Les conclusions du juge unique exposées ci-dessus restent valables, nonobstant l'argument de la Défense selon lequel, compte tenu de la reddition volontaire de Bosco Ntaganda, la gravité des crimes reprochés et la peine lourde encourue ne sont pas des éléments à prendre en considération en l'espèce<sup>108</sup>. Là encore, comme il a été dit plus haut, au vu des pièces présentées et examinées par le juge unique, il ne peut être accordé, au mieux, qu'un poids négligeable à cet élément.

53. Le juge unique ne peut pas non plus souscrire à l'argument de la Défense selon lequel le risque de fuite se trouve réduit par le fait que le suspect est soumis au « régime de sanctions établi par la résolution 1596 du Conseil de sécurité des Nations Unies [...] imposant une interdiction de voyager et le gel de ses avoirs<sup>109</sup> », et pas davantage à l'argument selon lequel Bosco Ntaganda ne prendra pas la fuite car il « ne dispose d'aucun passeport ou autre document pouvant lui permettre de voyager<sup>110</sup> ». De fait, Bosco Ntaganda a réussi à se déplacer sans encombre de 2006 jusqu'à la date de sa reddition en mars 2013, alors même qu'il faisait l'objet d'une interdiction de voyager. Par exemple, il a été rapporté qu'il a « fait à deux reprises en 2011 [...] la traversée de Goma à Gisenyi (Rwanda)<sup>111</sup> ». Il est vrai que cette apparente liberté de mouvement de Bosco Ntaganda entre la RDC et le Rwanda pourrait aisément s'expliquer par le fait que des soldats qui lui sont loyaux contrôlaient certains points de passage de la frontière<sup>112</sup>. Bien qu'il ne jouisse pas d'un tel soutien en Europe, Bosco

<sup>108</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 45.

<sup>109</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 47.

<sup>110</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 47.

<sup>111</sup> Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, établi en application du paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité, 2 décembre 2011, document de l'ONU S/2011/738 (« le Rapport du Groupe d'experts de 2011 »), p. 162.

<sup>112</sup> Rapport du Groupe d'experts de 2011, par. 485.

Ntaganda, s'il est mis en liberté, pourra probablement se déplacer dans l'espace Schengen, vu l'absence de frontières. Étant donné qu'il est coutumier du fait de se déplacer d'un pays à l'autre, il est probable qu'il tentera d'en faire autant dans l'espace Schengen. Ni l'un ni l'autre des éléments mis en avant par la Défense ne peut donc empêcher Bosco Ntaganda de se cacher dans l'un quelconque des pays de cet espace. Par conséquent, s'il est libéré, il se peut qu'il ne comparaisse pas à l'audience de confirmation des charges, prévue dans quelques mois.

54. En outre, le fait que Bosco Ntaganda « s'engage [...] à comparaître dans le cadre de la procédure intentée contre lui devant la Cour<sup>113</sup> » ne suffit pas en soi à justifier qu'il soit fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire. Il s'agit simplement d'un élément à prendre en considération et à évaluer en même temps que d'autres, notamment ceux exposés plus haut, pour se prononcer<sup>114</sup>. Lorsqu'il évalue ces éléments, le juge unique ne peut que conclure qu'il y aurait inévitablement un risque que Bosco Ntaganda, s'il est mis en liberté, ne comparaisse pas à l'audience de confirmation des charges et, par extension, au procès, si les charges sont confirmées (en tout ou en partie). C'est d'autant plus vrai que les informations disponibles donnent également à penser que Bosco Ntaganda dispose des moyens financiers nécessaires pour prendre la fuite s'il en a l'occasion. En particulier, les pièces présentées révèlent que le M23, qui avant sa scission était dirigé notamment par Bosco Ntaganda, s'est livré à des pillages à grande échelle à Goma à la fin de novembre 2012. La valeur des biens pillés est estimée à 3 000 000 de dollars des États-Unis<sup>115</sup>. De plus, Bosco Ntaganda et Sultani Makenga assuraient des revenus au M23, en moyenne 180 000 dollars des États-Unis par mois, en imposant des taxes aux camions qui traversaient les postes de contrôle installés à Kibumba et Kiwanja et au niveau de la

<sup>113</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 46.

<sup>114</sup> Cette position a également été confirmée dans l'affaire *Šainović* et l'affaire *Gvero* portées devant le TPIY. Voir *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, Décision relative à la mise en liberté provisoire, affaire n° IT-99-37-AR65, 30 octobre 2002, par. 6, 7 et 9 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, affaire n° IT-04-80-PT, 19 juillet 2005, par. 7 et 18.

<sup>115</sup> Rapport à mi-parcours, p. 6.

frontière à Bunagana<sup>116</sup>. En outre, d'après diverses sources, Bosco Ntaganda possède une station-service, une minoterie au centre de Goma, dirigée par son épouse, un hôtel au même endroit, et plusieurs comptes bancaires au Rwanda au nom de son épouse<sup>117</sup>. Selon le même rapport, Bosco Ntaganda était impliqué dans des réseaux de trafiquants d'Afrique de l'est « qui vendent de l'or, aussi bien vrai que faux, à des acheteurs internationaux<sup>118</sup> ».

55. Au vu de ces informations, il est donc difficile de croire que Bosco Ntaganda ne dispose pas (directement ou indirectement par le biais de sa famille) des moyens financiers nécessaires pour prendre la fuite s'il est libéré. Cette conclusion reste valable, bien que le Greffe ait conclu à titre provisoire que le suspect est indigent. La conclusion du Greffier, basée sur les éléments dont ses services disposent, est provisoire et sujette à révision. Elle ne saurait donc, compte tenu des circonstances de la présente espèce, l'emporter sur les autres preuves ou pièces fournies au juge unique. Au vu de ce qui précède, le juge unique considère que la condition énoncée à l'article 58-1-b-i est réalisée et que le maintien en détention de Bosco Ntaganda demeure nécessaire pour garantir qu'il comparaitra.

*Faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou en compromettre le déroulement (article 58-1-b-ii du Statut)*

56. S'agissant de la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii, le juge unique rappelle que, dans la Décision du 22 août 2006, la Chambre préliminaire I s'est appuyée sur des informations fournies par le Procureur, selon lesquelles « certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou élevé de l'UPC [Union des patriotes congolais]/FPLC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia ont été tués ou menacés, et [...] Bosco Ntaganda, qui [était] toujours en liberté et qui fait partie des principaux commandants militaires du MRC en lutte contre les FARDC dans le district de l'Ituri, pourrait être en mesure de faire obstacle à l'enquête

<sup>116</sup> Rapport à mi-parcours, p. 13.

<sup>117</sup> Rapport du Groupe d'experts de 2011, p. 150 et 151.

<sup>118</sup> Rapport du Groupe d'experts de 2011, p. 150 et 151.

ou d'en compromettre le déroulement, notamment en menaçant les témoins potentiels<sup>119</sup> ». Pour justifier la délivrance d'un second mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, la présente Chambre a exposé des motifs similaires dans la Décision du 13 juillet 2012<sup>120</sup>.

57. La Défense soutient qu'aucune des pièces sur lesquelles la Chambre préliminaire I s'est fondée pour rendre la Décision du 22 août 2006 ne permet de conclure que Bosco Ntaganda « pourrait être en mesure de faire obstacle à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement, notamment en menaçant les témoins potentiels<sup>121</sup> ». De l'avis du juge unique, la Défense fait là référence à une situation particulière, à savoir le fait de menacer des témoins potentiels de procès qui se seraient déroulés à Bunia à l'époque. S'il est vrai qu'on ne peut plus se fonder sur cette allégation vu que le Procureur n'a pas tenu la Chambre informée de la situation des témoins en question, le juge unique ne saurait ignorer des éléments de même importance qui sont prouvés par les informations communiquées à la Chambre.

58. Au vu des informations disponibles, il est manifeste que Bosco Ntaganda exerce encore une certaine influence en RDC, puisqu'il est resté en contact avec un nombre considérable de ses anciens soldats du M23<sup>122</sup>. Les informations présentées indiquent que d'anciens membres des FPLC et du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) restés fidèles à Bosco Ntaganda ont été intégrés dans les forces spéciales des FARDC<sup>123</sup>. Selon le Rapport du Groupe d'experts de 2011, Bosco Ntaganda « a nommé à des postes clés d'anciens chefs militaires du CNDP durant la restructuration<sup>124</sup> », et toutes les opérations des FARDC dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu étaient soumises à l'« approbation » du suspect<sup>125</sup>. Bosco Ntaganda aurait également déclaré que « ses collègues et lui-même avaient organisé toutes les missions » effectuées dans ces zones

<sup>119</sup> ICC-01/04-02/06-1-Red, par. 65.

<sup>120</sup> ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, par. 79 et 80.

<sup>121</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 50 et 51.

<sup>122</sup> Rapport à mi-parcours, p. 15 et 16, et p. 15, note de bas de page 2.

<sup>123</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 27 et 28 et notes de bas de page correspondantes. Voir aussi Rapport du Groupe d'experts de 2011, p. 70.

<sup>124</sup> Rapport du Groupe d'experts de 2011, p. 82.

<sup>125</sup> Rapport du Groupe d'experts de 2011, p. 82.

du Kivu<sup>126</sup>. La Défense reconnaît elle aussi les liens du suspect avec les FARDC. Par conséquent, le juge unique souscrit à l'argument du Procureur selon lequel il est difficile de conclure, au vu de ces informations, que Bosco Ntaganda a perdu toute influence sur ses sympathisants de RDC<sup>127</sup>.

59. Cette conclusion, jointe au fait que l'identité de plus de 30 témoins a déjà été communiquée à Bosco Ntaganda<sup>128</sup>, au passé de violence de celui-ci<sup>129</sup> également mentionné dans plusieurs rapports<sup>130</sup> et à la gravité des chefs ou charges dont il doit répondre<sup>131</sup>, ne permet pas d'écarter la possibilité que le suspect exerce des pressions sur les témoins, les victimes et leurs familles, les menace ou les intimide. On saurait d'autant moins écarter cette possibilité si on la considère au regard des pièces fournies, lesquelles montrent que le suspect dispose des moyens financiers nécessaires. Par conséquent, la mise en liberté de Bosco Ntaganda accroîtrait le risque qu'il parvienne à exercer des pressions sur les témoins susmentionnés, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de sympathisants ou de membres de sa famille, pour leur faire modifier leur témoignage.

60. Au vu de ce qui précède, le juge unique conclut que la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut est réalisée car le maintien en détention de Bosco Ntaganda demeure nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

61. S'agissant à présent de la seconde partie de la Requête, à savoir la possibilité de mise en liberté sous condition, la Défense y indique que Bosco Ntaganda « souhaite

---

<sup>126</sup> Rapport du Groupe d'experts de 2011, p. 82, en particulier par. 298.

<sup>127</sup> ICC-01/04-02/06-103-Red, par. 27 et 29.

<sup>128</sup> Chambre préliminaire II, *First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Other Related Requests*, 1<sup>er</sup> octobre 2013, ICC-01/04-02/06-117-Conf-Red, par. 33, p. 33.

<sup>129</sup> Chambre préliminaire I, ICC-01/04-02/06-1-Red, par. 48 à 64 ; Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, par. 63 à 66, 70, 72, 74, 75, 76 et 80 ; DRC-OTP-2054-6846, p. 6867.

<sup>130</sup> Voir par exemple Rapport consolidé sur les enquêtes conduites par le Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme (BCNUDH) sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, Nord-Kivu, en novembre 2008, 7 septembre 2009, en particulier par. 24 et 26 ; voir aussi Rapport du Groupe d'experts de 2011, p. 82, 83, 85, 123, 124, 149 et 150 ; Rapport à mi-parcours, par. 129 et 130.

<sup>131</sup> Voir *supra*, par. 50 et 51.

être libéré sur le territoire des Pays-Bas<sup>132</sup> ». Elle ajoute que la Cour, en fixant une ou plusieurs des conditions prévues à la règle 119 du Règlement, qui sont « disponibles sur le territoire des Pays-Bas », « disposera [...] des garanties apportées par cet État » que Bosco Ntaganda comparâtra<sup>133</sup>.

62. Sur ce point, le juge unique rappelle l'arrêt rendu le 19 août 2011, dans lequel la Chambre d'appel a considéré que la mise en liberté sous condition est possible dans deux situations :

[TRADUCTION] 1) [S]i la Chambre, bien que convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b ne sont pas réalisées, considère qu'il convient de mettre la personne en liberté sous condition ; et 2) si, bien que les risques énoncés à l'article 58-1-b existent, la Chambre considère qu'ils peuvent être réduits si la mise en liberté est assortie de certaines conditions. Par conséquent, dans une situation comme celle-ci, où la Chambre de première instance a conclu que la détention est nécessaire pour garantir que la personne comparâtra, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'examiner si certaines conditions peuvent réduire le risque de fuite et d'ordonner la mise en liberté sous condition. Cependant, comme il y va de la liberté d'une personne, si une Chambre examine la question de la mise en liberté conditionnelle et qu'un État a donné d'une façon générale son accord en indiquant être en mesure d'accueillir un détenu et d'appliquer des conditions, la Chambre doit inviter l'État en question à faire part de ses observations quant à sa capacité à mettre en œuvre les conditions particulières dont elle a dressé la liste<sup>134</sup>.

Par conséquent et conformément à l'interprétation faite par la Chambre d'appel, quand bien même le juge unique userait de son pouvoir discrétionnaire d'examiner si l'imposition d'une ou plusieurs conditions prévues à la règle 119 du Règlement peut réduire le risque de fuite, la mise en liberté sous condition pourrait ne pas être ordonnée. Il faudrait impérativement s'assurer au préalable de la volonté des Pays-Bas d'accueillir le suspect et d'appliquer les conditions imposées par la Cour. Comme la Chambre d'appel l'a déclaré, « pour accorder la mise en liberté sous condition, il faut qu'un État soit disposé à accueillir la personne concernée et à mettre en œuvre les conditions associées<sup>135</sup> ». Les Pays-Bas ont débouté Bosco Ntaganda de sa demande de

<sup>132</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 63.

<sup>133</sup> ICC-01/04-02/06-87-Red, par. 64.

<sup>134</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

<sup>135</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 48 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la

mise en liberté sur leur territoire, que ce soit avec ou sans conditions<sup>136</sup>. Dans ces circonstances, le juge unique ne peut que rejeter cette partie de la Requête.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

- a) **rejette** la Requête de la Défense,
- b) **décide** que Bosco Ntaganda est maintenu en détention,
- c) **décide** que la période de 120 jours prévue à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve recommencera à courir à compter de la date de notification de la présente décision, et
- d) **décide** de reclassifier « public » le document portant la cote ICC-01/04-02/06-100-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge unique**

Fait le lundi 18 novembre 2013  
À La Haye (Pays-Bas)

---

Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 106 et 107.

<sup>136</sup> Greffe, *Transmission to Pre-Trial Chamber II of the observations submitted by the Kingdom of the Netherlands on the request for interim release presented by Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-113-Conf-Anx4.